

**N° 7656<sup>13</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**relative à la réduction de l'incidence de certains produits  
en plastique sur l'environnement**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(22.4.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 25 août 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 juin 2021.

Les avis respectifs de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers datent des 13 octobre 2020, 26 février 2021 et 12 mars 2021.

Le 25 septembre 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi.

La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de la réunion du 22 septembre 2021 ; elle a adopté une série d'amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 18 janvier 2022.

Les avis complémentaires de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent des 22 octobre et 19 novembre 2021.

Au cours de sa réunion du 7 février 2022, la Commission a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Au cours de sa réunion du 7 mars 2022, la Commission a examiné une série de propositions d'amendements provenant du groupe parlementaire CSV.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers date du 14 mars 2022.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 6 avril 2022.

La commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 20 avril 2022 et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 avril 2022.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi relatif à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement est de transposer en droit national la directive (UE) 2019/904 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement.

Le projet de loi interdit la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique, prévoit des obligations de réduction incombant aux fabricants et met en place des exigences applicables aux produits et relatives au marquage des produits. Il renforce par ailleurs le régime de responsabilité élargie prévu dans le projet de loi relative aux déchets et introduit des sanctions applicables en cas de non-respect de la loi.

Le projet de loi fait partie d'un paquet de cinq projets de loi qui renforcent le cadre légal luxembourgeois en matière de gestion de déchets et mettent en œuvre le cadre communautaire ainsi que la vision luxembourgeoise pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets déclinée dans la stratégie « Null Offfall Lëtzebuerg » et le plan national de gestion des déchets et des ressources.

### La directive (UE) 2019/904

Dans sa stratégie sur les matières plastiques dans une économie circulaire, la Commission européenne a souligné la problématique de l'augmentation continue de la production de déchets plastiques et de leur dispersion dans l'environnement, principalement l'environnement marin.

En effet, selon un rapport récent de l'OCDE dénommé « Perspectives mondiales des plastiques », la production mondiale de plastique a doublé entre 2000 et 2019, atteignant quelque 460 millions de tonnes. Au niveau des déchets en plastique, la production a plus que doublé pendant la même période de temps, atteignant quelque 353 millions de tonnes. Le rapport estime par ailleurs que 30 millions de tonnes de déchets plastiques se trouvent aujourd'hui dans les mers et océans, 109 millions de tonnes dans les cours d'eau.

Vu l'envergure du problème des déchets plastiques et leur impact sur l'environnement, la Commission européenne propose dans la directive (UE) 2019/904 des règles applicables à tous les États membres de l'Union européenne pour diminuer la pollution des produits en plastique, notamment en ciblant les dix produits en plastique les plus présents sur les plages et dans les mers de l'Europe, ainsi que les engins de pêche perdus ou abandonnés.

À côté de l'interdiction de certains produits contenant du plastique, la directive prévoit par ailleurs des objectifs de réduction de la consommation, des obligations incombant aux fabricants, des objectifs de collecte, des exigences en matière d'étiquetage, des mesures de sensibilisation, ainsi qu'un régime de responsabilité des producteurs applicable aux engins de pêche contenant du plastique.

La directive fait partie du paquet « économie circulaire » de l'Union européenne datant de 2018, qui comprend plusieurs directives en matière de gestion de déchets :

- Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
- Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP)

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi transpose donc en droit national la directive (UE) 2019/904. Il prévoit notamment les éléments suivants :

#### *Interdiction de certains produits en plastique*

Le projet de loi interdit la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique (p.ex. bâtonnets de coton-tige, couverts, assiettes, pailles, récipients pour aliments ou boissons en polystyrène expansé). Il s'agit de produits pour lesquels il existe d'ores et déjà des solutions de remplacement peu coûteuses.

Il interdit par ailleurs la mise sur le marché de produits à base de plastique oxodégradable, étant donné que ce dernier cause plusieurs problèmes : il n'est pas compostable, ne se biodégrade pas de manière satisfaisante et contribue à la pollution de l'environnement par des microplastiques. Par ailleurs, ce plastique a un impact négatif sur le recyclage du plastique conventionnel.

Le projet de loi prévoit également que tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. Cette disposition vise à réduire les déchets d'emballages évitables, l'emballage voire suremballage de fruits et de légumes devenant de plus en plus fréquent.

#### *Réduction de la consommation*

Le projet de loi prévoit des obligations de réduction incombant aux fabricants, disposant que les producteurs de produits doivent prendre des mesures qui ont comme résultat la réduction mesurable de la consommation de certains produits en plastique à usage unique (gobelets pour boissons, récipients pour aliments). Le projet de loi vise une réduction d'au moins 20% d'ici 2026 par rapport à 2022, suivie d'une réduction d'au moins 10% chaque année de suite.

#### *Exigences applicables aux produits*

Le texte introduit par ailleurs des exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les récipients pour boissons en plastique. Les bouteilles en plastique à usage unique possédant des bouchons et couvercles en plastique ne peuvent être mises sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients. Le texte introduit par ailleurs des exigences au niveau de la composition et du caractère réutilisable et valorisable de bouteilles.

#### *Exigences de marquage*

Afin de combattre l'élimination inappropriée de produits en plastique à usage unique, le projet de loi introduit des exigences au niveau du marquage. Le marquage doit informer les consommateurs des solutions de gestion des déchets, la présence de plastique dans le produit ainsi que les effets liés au dépôt sauvage du produit.

#### *Responsabilité élargie des producteurs*

Il est à noter que les dispositions générales au sujet de la responsabilité élargie des producteurs font partie du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Celles-ci sont renforcées davantage par le présent projet de loi. Le texte prévoit notamment le financement du nettoyage des routes et alentours et de l'élimination pour certains produits par les producteurs de ces produits. Cette obligation incombe par exemple aux producteurs de produits de tabac avec filtre voire aux producteurs de filtres. Il introduit également un objectif de réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente qui doit être atteint par les producteurs de certains produits en plastique à usage unique.

Le projet de loi introduit en outre des dispositions concernant les mesures de sensibilisation, des mesures et amendes administratives ainsi que des sanctions pénales.

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

##### **Avis du Conseil d'Etat (22.6.2021)**

Dans son avis datant du 22 juin 2021, la Haute Corporation émet plusieurs oppositions formelles et formule plusieurs remarques par rapport au projet de loi.

Concernant l'article prévoyant une responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le Conseil note qu'il s'est opposé formellement à la modification de cet article telle que prévue dans le projet de loi n°7659.

Le Conseil d'Etat s'oppose par ailleurs formellement à l'article 15, qui dispose que l'annexe énumérant les produits interdits à la mise sur le marché peut être modifiée par règlement grand-ducal, étant donné qu'il s'agit d'une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

La Haute Corporation émet également deux oppositions formelles au niveau de l'article traitant des sanctions pénales. Premièrement, il note que l'article prévoit des fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros, s'appliquant à des infractions de gravité différente et demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et que soit précisée la peine qui en résulte. Deuxièmement, il s'oppose formellement à ce que soit érigée en infraction l'infraction à l'article 8, paragraphe 4, étant donné qu'il s'agit d'une obligation générale de réduction et de recyclage de l'ensemble des producteurs de produits de plastique à usage unique et que de telles obligations collectives entraînent une responsabilité collective, qui est inadmissible en droit pénal.

##### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.1.2022)**

Dans son avis complémentaire datant du 18 janvier 2022, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever la majorité de ses oppositions formelles formulées dans son premier avis, à l'exception de son opposition formelle concernant l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle estimant que la disposition ne répond pas aux exigences du principe de légalité inscrit dans l'article 14 de la Constitution.

##### **Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.4.2022)**

Dans son deuxième avis complémentaire, la Haute Corporation se dit en mesure de lever son opposition formelle et ne formule aucune autre observation quant au fond concernant les amendements.

\*

#### **V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

##### **Avis de la Chambre des Salariés (13.10.2020)**

Dans son avis datant du 13 octobre 2020, la Chambre des Salariés se dit d'accord avec toutes les mesures visant à atteindre l'objectif « zéro déchet » et à améliorer l'environnement et la santé des citoyens. Pourtant, elle se soucie que toutes les mesures puissent avoir une incidence sur les prix qui pourraient quant à eux pénaliser les consommateurs. Elle estime qu'il serait injuste qu'une politique environnementale se fasse au détriment des consommateurs vulnérables.

##### **Avis de la Chambre de Commerce (26.2.2021)**

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi aille au-delà des exigences de la Directive (UE) 2019/904, notamment en ce qui concerne la définition des plastiques, la disposition traitant des réductions de consommation de produits plastiques à accomplir par les producteurs de produits, la composition des coûts à supporter par les producteurs de produits, ainsi que les obligations chiffrées

de réduction de produits de tabac avec filtre. Elle aimerait que le projet de loi transpose fidèlement la directive en rappelant son attache au principe « toute la directive, rien que la directive ».

Elle estime par ailleurs que le projet de loi contient des dispositions contraires aux principes juridiques fondamentaux tels que le principe de la personnalité des peines.

#### **Avis de la Chambre des Métiers (12.3.2021)**

La Chambre des Métiers se dit en mesure de souscrire aux objectifs de la Directive (UE) 2019/904 et est d'avis que, de manière générale, le projet de loi transpose cette directive fidèlement.

Néanmoins, elle se soucie de l'impact des mesures prévues par le projet de loi sur les secteurs de l'alimentation, de l'événementiel et de la vente en détail, des secteurs ayant déjà subi un fort impact et estime que ces derniers ne devraient pas être soumis à des mesures plus ambitieuses que prévu par la directive.

Elle recommande qu'il soit établie une liste de tous les produits visés par les différentes lois du paquet « déchets » afin de garantir une mise en œuvre correcte des dispositions. Elle plaide également pour la mise en place d'une campagne d'information visant les producteurs ainsi que les consommateurs.

#### **Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (22.10.2021)**

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Métiers rappelle son soutien pour le projet de loi et réitère sa demande pour une campagne d'information pour sensibiliser les consommateurs et les entreprises concernées avant l'entrée en vigueur de la loi.

#### **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19.11.2021)**

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce réitère son plaidoyer pour le principe « toute la directive, rien que la directive ». Elle estime par ailleurs que le projet de loi contient des dispositions contraires aux principes juridiques fondamentaux tels que le principe de la personnalité des peines.

#### **Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers (14.3.2022)**

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre des Métiers informe qu'elle soutient les amendements parlementaires et qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler.

#### **Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (6.4.2022)**

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi va au-delà des exigences de la directive (UE) 2019/904 voire s'éloigne du libellé du texte de la directive.

\*

## **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> énumère les objectifs que poursuit la loi en projet. De l'avis du Conseil d'État, cette énumération est dépourvue d'apport normatif et l'article est à supprimer. Il est cependant décidé de le maintenir. L'article se lit comme suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs**

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

## Article 2

L'article 2 vise à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2019/904 et définit le champ d'application de la loi. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ~~et aux ressources~~, ci-après « la loi du 21 mars 2012 » et à la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

## Article 3

L'article 3 vise à transposer les définitions figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 à l'exception de celle d'« installation de réception portuaire », laquelle n'est pas d'application au Luxembourg. Il est décidé d'amender comme suit cet article :

- À l'alinéa 1<sup>er</sup> les points 4 et 5 sont supprimés ;
- L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent. »

L'amendement supprime les définitions « mise sur le marché » et « mise à disposition sur le marché », car ces termes sont désormais définis dans la loi-cadre relative aux déchets. Il suffit dès lors de faire un renvoi à ces définitions. L'article amendé se lit comme suit :

### Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;
- 2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;
- 4° ~~« mise à disposition sur le marché » : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché luxembourgeois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;~~
- 5° ~~« mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché luxembourgeois ;~~
- 4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.
- 5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.  
Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

- 6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;
- 7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;
- 8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, ~~point~~ lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « **mise à disposition sur le marché** », « **mise sur le marché** », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi ~~modifiée~~ du 21 mars 2012 s'appliquent.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

#### Article 4

L'article vise à transposer l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la directive (UE) 2019/904, qui enjoint aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 4. Réduction de la consommation**

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

#### Article 5

Cet article concerne les restrictions à la mise sur le marché. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 5. Restriction à la mise sur le marché**

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

Par le biais d'un amendement, la Commission a complété cet article par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »

Cet amendement vise à intégrer une nouvelle disposition dans le projet de loi, qui correspond à l'ancien article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n<sup>o</sup> 7654). Il s'avère en effet que ladite restriction est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur a été adaptée afin de mieux s'aligner avec les dispositions en vigueur dans d'autres pays.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucun commentaire.

#### *Article 6*

L'article 6 a trait aux exigences applicables aux produits. Il est décidé d'amender cet article afin de corriger une erreur matérielle en remplaçant l'emploi des termes « mise sur le marché » par ceux de « mise à disposition sur le marché ». L'article se lit comme suit :

##### **Art. 6. Exigences applicables aux produits**

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe, les exigences suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ; et

2<sup>o</sup> à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement emploie, à l'endroit de son article 6, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, que la disposition amendée entend transposer, les termes « mises sur le marché », cette notion étant à entendre comme la « première mise à disposition sur le marché », en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de cette directive. La notion de « mise à disposition sur le marché », dont l'emploi est proposé par l'amendement s'avère donc plus large que celle de « mise sur le marché », en ce qu'elle s'étend à toute fourniture dans le cadre d'une activité commerciale. Les auteurs entendent dès lors aller au-delà de la directive à transposer, ce qui est en principe admissible en matière de protection de l'environnement.

#### *Article 7*

L'article 7 concerne les exigences en matière de marquage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 7. Exigences en matière de marquage**

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

- 1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ; et
- 2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

### *Article 8*

L'article 8 prévoit une responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'État note que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. L'article se lit comme suit :

#### **Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs**

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation ~~dont question~~ visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;
- 3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe couvrent au moins les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et
- 3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10% pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte. L'Administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national ou dans un autre État membre en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

La Commission a décidé d'amender le paragraphe 6 et de supprimer les termes « ou dans un autre Etat membre ». L'amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune remarque.

#### *Article 9*

Cet article concerne la collecte séparée. Il est amendé afin de tenir compte des observations du Conseil d'État qui se demande, à l'endroit de l'article 16, « à qui l'infraction à l'article 9 sera-t-elle imputable ? » Le nouveau libellé précise maintenant que les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte. L'article se lit comme suit :

##### **Art. 9. Collecte séparée**

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe collectée séparément doit correspondre :

- a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;
- b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

**Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2 de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement permet de répondre à l'opposition formelle émise dans son avis précité du 22 juin 2021. Il y aurait toutefois lieu de renvoyer avec exactitude au point de l'article prévoyant cette définition.

### Article 10

Cet article a trait aux mesures de sensibilisation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 10. Mesures de sensibilisation**

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes :

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

### Article 11

Cet article a trait à la coordination des mesures. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 11. Coordination des mesures**

Sans préjudice de l'article 4, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~, alinéa 1<sup>er</sup>, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu ~~dans~~ des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

### Article 12

Cet article a trait aux spécifications et aux orientations concernant les produits en plastique à usage unique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique**

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

### Article 13

Cet article a trait aux mesures administratives. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 13. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

#### Article 14

Cet article relatif aux dispositions spéciales n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 14. Dispositions spéciales**

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et

2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

#### Article 15

L'article 15 prévoit que l'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État relève que l'annexe énumère notamment des produits interdits à la mise sur le marché, introduisant de ce fait une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Les matières réservées par la Constitution à la loi formelle étant exclues de l'habilitation législative, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article. Il est donc décidé de le supprimer

##### **Art. 15. Annexe**

~~L'annexe peut être modifiée par règlement grand-ducal en vue de l'adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.~~

#### Article 16 initial (nouvel article 15)

Cet article prévoit une échelle de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations résultant de la loi de transposition ; il fixe des peines d'emprisonnement et des montants d'amende en s'inspirant des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale.

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État, l'article est amendé. Ainsi, l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> et l'article 8, paragraphe 4 sont supprimés des dispositions pénalement sanctionnables à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article. Un nouvel alinéa 3 ajoute une autre catégorie d'infractions afin d'assurer une meilleure adéquation entre la peine et le degré de gravité de l'infraction. Le nouvel article 15 se lira comme suit :

##### **Art. 15. Sanctions pénales**

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 3 trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et paragraphe 2, points 1<sup>oer</sup> et 2<sup>o</sup>, **l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 8, paragraphe 4** et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non-respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

**Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2.**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'amendement entend regrouper, à l'article 15 de la loi en projet dans sa teneur amendée, les infractions selon leur degré de gravité, permettant de répondre à l'opposition formelle émise à cet égard dans l'avis précité du 22 juin 2021.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'était encore opposé formellement à l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision

suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. Les auteurs des amendements entendent dès lors préciser, à l'article 15, alinéa 3, de la loi en projet dans sa teneur amendée, ce renvoi à l'article 8, paragraphe 4, en indiquant qu'y est visé l'alinéa 2. Même s'il peut être déduit d'une lecture combinée avec l'alinéa 1<sup>er</sup> que l'obligation incombe aux producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, une telle lecture ne suffit toutefois pas aux exigences du principe de légalité inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État est amené à maintenir son opposition formelle. Une désignation précise des destinataires de l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 devrait être formulée, et le renvoi figurant à l'article 15 nouveau précisé, pour viser uniquement la première phrase dudit alinéa 2, la seconde phrase visant l'« administration compétente ».

*Article 17 initial (nouvel article 16)*

L'article prévoit les amendes administratives et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

**Art. 16. Amendes administratives**

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

*Article 18 initial (nouvel article 17)*

L'article introduit la possibilité de former un recours en réformation et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

**Art. 17. Recours**

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

*Article 19 initial (nouvel article 18)*

L'article prévoit que la future loi entrera en vigueur le 3 juillet 2021, sauf pour les dispositions qui entrent en vigueur postérieurement. Pour éviter toute rétroactivité, le Conseil d'État demande la suppression de cet article. Il est décidé d'amender l'article et de prévoir une entrée en vigueur différée de certaines dispositions. L'article amendé se lira comme suit :

**Art. 18. Entrée en vigueur**

~~La présente loi entre en vigueur le 3 juillet 2021.~~

~~Toutefois, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, n'entrent en vigueur que le 3 juillet 2024 et les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur le 31 décembre 2026, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels elles entrent en vigueur le 5 janvier 2023.~~

L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

*Annexes*

Les parties E et G de l'annexe sont amendées afin de remplacer un renvoi à l'article 3, point 1<sup>quater</sup>, de la directive 94/62/CE par un renvoi à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'annexe I se lit comme suit :

## PARTIE A

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4  
relatif à la réduction de la consommation**

- 1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

## PARTIE B

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5  
relatif aux restrictions à la mise sur le marché**

- 1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil ou de la directive 93/42/CEE du Conseil ;
- 2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3° Assiettes ;
- 4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
- 5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- 6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

## PARTIE C

**Produits en plastique à usage unique visés  
à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, relatif aux exigences  
applicables aux produits**

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

#### PARTIE D

##### **Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage**

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

#### PARTIE E

##### **I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8 relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
  - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

##### **II. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

##### **III. Autres produits en plastique à usage unique visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

## PARTIE F

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9  
relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2,  
relatif aux exigences applicables aux produits**

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

## PARTIE G

**Produits en plastique à usage unique visés à  
l'article 10 relatif aux mesures de sensibilisation**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
  - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis **à l'article 3, point 1 quater, de la directive 94/62/CE à l'article 2, point 19 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages**
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note qu'afin de définir la notion de « sacs en plastique légers », les amendements remplacent, à l'endroit des annexes, deux renvois à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages par des renvois à l'article 2, point 19, de la loi « modifiée » du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Or, ladite définition se trouve actuellement à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 21 mars 2017. Elle ne se situe au point 19° de l'article 2 que dans sa teneur résultant du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et

aux déchets d'emballages, actuellement en cours de procédure. Ce renvoi ne sera donc adéquat qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative. La même observation s'impose pour ce qui concerne l'amendement prévoyant l'insertion d'un renvoi à la définition de la notion de « responsables d'emballages », actuellement prévue à l'article 2, point 21, de la loi précitée du 21 mars 2017. Le Conseil d'État peut s'y accommoder, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

*Annexe II*

Un amendement parlementaire vise à compléter le projet par une annexe II qui prend la teneur suivante :

« Annexe II

**Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2**

<i>Fruits frais</i>	<i>Légumes frais</i>
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli
Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

Cet amendement vise à intégrer l'ancienne annexe III du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° 7654) dans le projet de loi sous rubrique. Il s'avère en effet que ladite disposition est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucun commentaire.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs**

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

#### **Art. 2. Champ d'application**

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe I, aux produits fabriqués à base de plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique.

Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 » et à la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

#### **Art. 3. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;
- 2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;
- 4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.
- 5° « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, y compris les caoutchoucs à base de polymères et les plastiques d'origine biologique ou biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps.

Cette définition exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

- 6° « plastique biodégradable » : un plastique qui est de nature à pouvoir subir une décomposition physique ou biologique, de telle sorte qu'il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), en biomasse et en eau, et est, conformément aux normes européennes applicables aux emballages, valorisable par compostage et par digestion anaérobie ;
- 7° « plastique oxodégradable » : des matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique ;
- 8° « produits du tabac » : des produits du tabac au sens de l'article 2, point 1, lettre a), de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 9° « produit en plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

Les définitions des termes « déchets », « collecte », « collecte séparée », « mise à disposition sur le marché », « mise sur le marché », « traitement », « producteur de produits » et « régime de responsabilité élargie des producteurs » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 s'appliquent.

#### **Art. 4. Réduction de la consommation**

Les producteurs de produits prennent les mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I d'ici à 2026, par rapport à 2022. Cette réduction doit être pour la période concernée d'au moins 20 pour cent par rapport aux unités mises sur le marché. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités mises sur le marché au cours de l'année précédente doit être atteinte. Les producteurs de produits doivent charger de l'exécution de cette obligation un organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », veille à la coordination des mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union européenne en matière de déchets, en particulier la prévention des déchets, de manière à induire une inversion significative des tendances à la hausse de la consommation.

L'administration de l'environnement assure un suivi des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe I qui sont mis sur le marché ainsi que les mesures de réduction adoptées.

A cette fin, l'organisme agréé communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de produits en plastique à usage unique repris à l'annexe I, partie A, mis à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède.

#### **Art. 5. Restriction à la mise sur le marché**

La mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe I et des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus.

#### **Art. 6. Exigences applicables aux produits**

(1) Les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l'annexe I, et qui possèdent des bouchons et des couvercles en plastique ne peuvent être mis sur le marché que si leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Les bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique ne sont pas considérés comme étant en plastique.

(2) En ce qui concerne les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° à compter de 2025, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I qui sont fabriquées majoritairement à partir de polyéthylène téréphtalate, ci-après dénommées « bouteilles en PET », contiennent au moins 25 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises à disposition sur le marché par un même producteur ;
- 2° à compter de 2030, les bouteilles pour boissons énumérées dans la partie F de l'annexe I contiennent au moins 30 pour cent de plastique recyclé, calculé comme une moyenne sur toutes lesdites bouteilles pour boissons mises à disposition sur le marché par un même producteur.

A cette fin, l'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, communique, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012, les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles. A défaut d'un acte d'exécution de l'Union européenne, les modalités de calcul et de vérification des objectifs sont fixées par l'administration de l'environnement.

#### **Art. 7. Exigences en matière de marquage**

(1) Chaque produit en plastique à usage unique énuméré dans la partie D de l'annexe I mis sur le marché doit porter un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur son emballage ou sur le produit proprement dit, informant les consommateurs des éléments suivants :

- 1° les solutions appropriées de gestion des déchets issus du produit ou les moyens d'élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets ;
- 2° la présence de plastique dans le produit et les effets nocifs sur l'environnement résultant du dépôt sauvage ou d'autres moyens d'élimination inappropriés des déchets issus du produit.

(2) Les dispositions du présent article concernant les produits du tabac s'ajoutent à celles prévues par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

#### **Art. 8. Responsabilité élargie des producteurs**

(1) Pour tous les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I et pour les engins de pêche contenant du plastique, des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont établis conformément aux dispositions respectives de la loi du 21 mars 2012.

(2) Les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe I couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans la loi du 21 mars 2012 et la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts de la collecte des déchets issus de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets ;
- 3° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages.

(3) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, sections II et III, de l'annexe I couvrent au moins les coûts suivants :

- 1° les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits ;
- 2° les coûts du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets sauvages ; et
- 3° les coûts de la collecte des données et de leur communication conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012.

En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe I les producteurs de produits couvrent en outre les coûts de la collecte des déchets issus

de ces produits qui sont remis à des systèmes publics de collecte, y compris ceux liés aux infrastructures et à leur fonctionnement, ainsi que du transport et du traitement ultérieur de ces déchets. Les coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets pour ces produits, telles que des réceptacles appropriés dans les lieux où les déchets font le plus fréquemment l'objet d'un dépôt sauvage.

(4) Les producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée de ces produits devenus déchets.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, chaque année une réduction d'au moins 10 pour cent par rapport aux quantités rejetées au cours de l'année précédente doit être atteinte par les producteurs de produits dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'administration compétente établit et publie une méthodologie de quantification des quantités rejetées et de vérification de la réduction.

(5) Les coûts à couvrir visés aux paragraphes 2 et 3 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par les autorités publiques ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée. Afin de minimiser les coûts administratifs, des contributions financières aux frais de nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés peuvent être définies.

(6) Les producteurs de produits établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui mettent des produits sur le marché luxembourgeois sont autorisés à désigner une personne physique ou morale établie sur le territoire national en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

(7) Tout producteur établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe I ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, doit nommer un mandataire dans cet autre État membre de l'Union européenne. Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente loi sur le territoire de cet autre État membre de l'Union européenne.

(8) En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs sur les engins de pêche contenant du plastique, les producteurs d'engins de pêche contenant du plastique doivent couvrir les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans un système de collecte spécifique, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur.

Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique.

#### **Art. 9. Collecte séparée**

En vue d'un recyclage, la quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe I collectée séparément doit correspondre :

- a) au plus tard en 2025, à 77 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages ;
- b) au plus tard en 2029, à 90 pour cent en poids de la quantité totale de déchets de ces produits générés au cours d'une année donnée, y compris les déchets sauvages.

Les responsables d'emballages tels que définis à l'article 2, point 16, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont chargés de l'atteinte de cet objectif de collecte.

#### **Art. 10. Mesures de sensibilisation**

L'administration de l'environnement et l'administration de la gestion de l'eau, chacune en ce qui la concerne, veillent à informer les consommateurs et à encourager des habitudes de consommation res-

ponsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente loi, et veillent à ce que soient fournies aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l'annexe I et aux utilisateurs d'engins de pêche contenant du plastique les informations suivantes:

- 1° la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 2012 ;
- 2° l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique ; et
- 3° l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.

#### **Art. 11. Coordination des mesures**

Sans préjudice de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, les mesures prises dans le cadre de la présente loi font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets établis conformément à la loi du 21 mars 2012, et elles doivent être cohérentes avec ceux-ci.

Les mesures prises en vertu des articles 4 à 9 doivent être en conformité avec les dispositions en relation avec les denrées alimentaires de manière à assurer que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

L'administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, veillent à encourager le recours à des solutions alternatives durables au plastique à usage unique pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

#### **Art. 12. Spécifications et orientations concernant les produits en plastique à usage unique**

Pour déterminer si un récipient pour aliments doit être considéré comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente loi, outre les critères énumérés dans l'annexe I au sujet des récipients pour aliments, sa tendance à devenir un déchet sauvage, en raison de son volume ou de sa taille, en particulier dans le cas des portions individuelles, joue un rôle décisif.

#### **Art. 13. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 2, points 1° et 2°, de l'article 7 et de l'article 9, le ministre peut :

- 1° impartir au producteur ou à l'organisme agréé un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité du producteur ou l'exploitation de l'établissement par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont levées lorsque le producteur ou l'organisme agréé s'est conformé.

#### **Art. 14. Dispositions spéciales**

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- 1° les articles 44, 45 et 46 concernant la recherche et la constatation des infractions, les pouvoirs de contrôle et les prérogatives de contrôle ; et
- 2° l'article 50, paragraphe 2, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

#### **Art. 15. Sanctions pénales**

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 5, l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et paragraphe 2, points 1° et 2° et l'article 9.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux ou en cas de non - respect des mesures administratives prises en vertu de l'article 13.

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase.

#### **Art. 16. Amendes administratives**

Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 10 000 euros en cas de violation de l'article 4, alinéa 4 et de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

#### **Art. 17. Recours**

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

#### **Art. 18. Entrée en vigueur**

L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, entre en vigueur le 3 juillet 2024 et l'article 8 entre en vigueur le 31 décembre 2024, à l'exception des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III de l'annexe I, pour lesquels l'article 8 entre en vigueur le 5 janvier 2023.

\*

### ANNEXE I

#### PARTIE A

#### **Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation**

- 1° Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 2° Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
- a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
- y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

#### PARTIE B

#### **Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché**

- 1° Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil<sup>1</sup> ou de la directive 93/42/CEE du Conseil<sup>2</sup> ;

1 Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17)

2 Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

- 2° Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- 3° Assiettes ;
- 4° Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
- 5° Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- 6° Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
- 7° Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
  - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 8° Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
- 9° Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

#### PARTIE C

##### **Produits en plastique à usage unique visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, relatif aux exigences applicables aux produits**

Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique,
- b) des récipients pour boissons destinés et utilisés pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

#### PARTIE D

##### **Produits en plastique à usage unique visés à l'article 7 relatif aux exigences en matière de marquage**

- 1) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons ;
- 2) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 3) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 4) Gobelets pour boissons.

## PARTIE E

**I. Produits en plastique à usage unique visés à l'article 8  
relatif à la responsabilité élargie des producteurs**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
  - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, les bouillir ou les réchauffer,
 y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

**II. Produits en plastique à usage unique visés à  
l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité  
élargie des producteurs**

- 1) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs.

**III. Autres produits en plastique à usage unique  
visés à l'article 8, paragraphe 3, relatif à la responsabilité  
élargie des producteurs**

Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac.

## PARTIE F

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 9  
relatif à la collecte séparée et à l'article 6, paragraphe 2,  
relatif aux exigences applicables aux produits**

Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles, à l'exception :

- a) des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- b) des bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission qui sont sous forme liquide.

## PARTIE G

**Produits en plastique à usage unique visés à l'article 10  
relatif aux mesures de sensibilisation**

- 1) Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
  - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
  - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
  - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
- 2) Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation ;
- 3) Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire les contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles pour boissons et leurs bouchons et couvercles, et les emballages composites pour boissons et leurs bouchons et couvercles, à l'exception des récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- 4) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- 5) Produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac ;
- 6) Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 7) Ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;
- 8) Sacs en plastique légers tels que définis à l'article 2, point 18 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- 9) Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons.

\*

## ANNEXE II

**Liste des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2**

<i>Fruits frais</i>	<i>Légumes frais</i>
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli
Citron	Carotte
Citron vert	Céleri
Clémentine	
Coing	Chou de Bruxelles
Figue	Chou-fleur
Fruit de la passion	Chou-rave
Goyave	Chou rouge
Grenade	Chou vert
Kiwi	Concombre
Litchi	Courge
Mandarine	Courgette
Mangue	Haricot
Melon	Endive
Mirabelle	Fenouil
Nectarine	Maïs
Orange	Navet
Papaye	Oignon
Pamplemousse	Poireau
Pêche	Poivron
Physalis	Pomme de terre
Pitahaya	Potiron
Plaquemine / Kaki	Radis
Poire	Rhubarbe
Pomelo	Tomate
Pomme	
Prune	
Raisin	

Luxembourg, le 22 avril 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY

